

**RAPPORT DE 2008 DU CANADA SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ (LA HAYE, 1954)
ET DE SES PROTOCOLES DE 1954 ET DE 1999**

En 1998, le Canada a adhéré à la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (La Haye, 1954), et en 2005, il a adhéré au Premier Protocole de 1954 et au Deuxième Protocole de 1999.

Compte tenu des liens qui existent entre certaines dispositions de la Convention et du Deuxième Protocole, le gouvernement du Canada a pris des mesures visant la mise en œuvre commune de ces deux instruments. Par conséquent, les renseignements à leur sujet sont réunis, s'il y a lieu, dans le cadre du présent rapport.

1. Protection des biens culturels

Au Canada, les mesures préparatoires qui ont été prises en temps de paix pour assurer la protection des biens culturels en cas de conflit armé relèvent d'un cadre général de planification de mesures d'urgence en cas de catastrophe. Des efforts pour mettre ces mesures en œuvre sont déployés à la fois par la communauté patrimoniale et par le gouvernement, qui a inclus la protection de certains biens culturels dans ses plans nationaux de mesures d'urgence qui ne sont pas directement axés sur le patrimoine.

L'Institut canadien de conservation (ICC), un organisme du ministère du Patrimoine canadien, est l'instrument que le gouvernement du Canada utilise pour renforcer la capacité de planification de mesures d'urgence au sein de la communauté patrimoniale canadienne. L'Institut est également un élément essentiel des efforts d'intervention en cas d'urgence au Canada lorsque des éléments du patrimoine sont menacés ou ont été endommagés. L'Institut fait preuve d'initiative en matière de planification de mesures d'urgence, notamment en offrant de la formation aux intervenants et aux organismes de la communauté patrimoniale canadienne. Les activités de formation portent sur la planification, l'élaboration de plans d'intervention, l'évaluation et l'atténuation des risques ainsi que la récupération, le traitement et la restauration à long terme des artefacts. L'ICC offre également une gamme de services d'intervention en cas d'urgence ou de catastrophe, allant de la prestation de conseils à la présence sur les lieux de spécialistes en conservation.

Au sein du gouvernement du Canada, un protocole d'entente a été conclu entre divers organismes et institutions œuvrant dans le domaine du patrimoine, dont l'ICC, les musées nationaux du Canada, Bibliothèque et Archives Canada, l'Agence Parcs Canada et la Commission de la capitale nationale. Dans le cadre de ce protocole de collaboration, les

organismes et institutions doivent élaborer, instaurer et mettre à l'essai une série de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens culturels meubles et immeubles dont ils sont responsables. Ils s'engagent également à mettre leur expertise en commun et à partager leurs installations et leurs équipements en cas d'urgence.

D'un point de vue général, certains biens culturels (institutions culturelles, sites et monuments nationaux), qui sont considérés comme « d'importants symboles nationaux », font partie de la catégorie générale « infrastructures nationales essentielles » en ce qui a trait à la planification et aux interventions en cas d'urgence ou de catastrophe. Au Canada, la protection des infrastructures essentielles est une responsabilité partagée qui requiert la coopération de tous les ordres de gouvernement (fédéral, provincial ou territorial, municipal) ainsi que du secteur privé. Le Programme national de fiabilité des infrastructures essentielles (PNFIE) est fondé sur une collaboration permanente entre les partenaires du secteur privé et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. L'objectif de ces activités de partenariat consiste à fournir un cadre national de coopération et à veiller à ce que le Canada dispose d'infrastructures essentielles résistantes.

2. Renforcement de la protection dans le cadre du Deuxième Protocole

Le Comité intergouvernemental pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé continue de travailler à l'élaboration de lignes directrices relatives à la mise en œuvre du Deuxième Protocole, ce qui comprend des aspects liés au régime de « protection renforcée ». Par conséquent, le gouvernement du Canada n'a pas encore déterminé quand, ou si, il sera nécessaire de désigner des sites canadiens sous le régime de protection renforcée.

3. Mesures militaires et diffusion de la Convention et du Deuxième Protocole

La formation de base destinée à l'ensemble de l'effectif militaire canadien comprend des instructions relatives au respect des biens culturels. Une autre formation sur le droit des conflits armés, y compris les dispositions relatives aux biens culturels, est également offerte dans l'ensemble du pays, quatre fois par année, aux sous-officiers supérieurs et aux officiers commissionnés. L'instruction sur le droit international humanitaire, qui englobe les instruments de La Haye, est également obligatoire pour tous les étudiants qui suivent la formation d'officier au Collège militaire royal du Canada de Kingston, en Ontario.

Outre cette formation générale, l'entraînement dispensé aux militaires canadiens en préparation au déploiement dans le cadre de missions spécifiques, comporte également de l'information sur le pays concerné. À l'heure actuelle, des renseignements précis sur les sites, en particulier les sites qui seront désignés dans l'avenir pour recevoir une protection renforcée en vertu du Deuxième Protocole, pourraient être fournis dans le cadre de cette formation.

En plus des mesures précitées, qui visent principalement le personnel militaire, des renseignements sont diffusés dans la publication « Bon voyage, mais... », produite par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), afin d'informer le grand public de ses obligations en ce qui a trait au respect des biens culturels à l'étranger et des peines qui peuvent être imposées, en vertu des lois canadiennes, pour des actes qui portent atteinte aux biens culturels. Actuellement, 3,5 millions de brochures sont produites chaque année et elles sont remises avec chaque nouveau passeport canadien émis. De plus, les Canadiens qui voyagent à l'étranger peuvent consulter cette brochure sur le site Web du ministère ou se la procurer dans le cadre d'une des nombreuses activités de sensibilisation menées par le MAECI. Puisque les nouvelles sanctions prévues par le *Code criminel du Canada* et découlant de la mise en œuvre de l'article 15(1)e) du Deuxième Protocole ne se limitent pas aux actes commis dans d'autres États parties ou aux actes commis durant un conflit armé (voir ci-dessous), l'information figurant dans la brochure « Bon voyage, mais... » ne fait aucune mention précise des instruments de La Haye. Des renseignements détaillés sur la Convention et les Protocoles de La Haye, les obligations, les sanctions et les peines, sont publiés sur le site Web du ministère du Patrimoine canadien.

4. Sanctions et compétence législative

Toutes les infractions à la Convention de La Haye et au Deuxième Protocole peuvent donner lieu à des poursuites en justice en vertu de diverses lois canadiennes, selon la nature de l'acte en question, et selon l'auteur de l'acte, qu'il s'agisse d'un membre des forces armées ou d'un civil.

Les actes contre des biens culturels qui constituent les infractions les plus sérieuses aux termes de la Convention et du Deuxième Protocole (décrits dans l'article 15(1)a-e) du Deuxième Protocole) peuvent donner lieu à des poursuites en vertu de la *Loi sur la défense nationale* du Canada, en tant qu'infraction au *Code de discipline militaire* en cette matière, ou de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. Cette dernière définit le terme « crime de guerre » comme un « fait -- acte ou omission -- commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu », ce qui représente une infraction grave à la Convention et au Deuxième Protocole. Ces deux lois établissent la compétence du Canada sur de tels actes, que ceux-ci soient commis au pays ou à l'étranger.

Advenant que certains actes constituant une infraction à l'article 15(1)e) du Deuxième Protocole ne sont pas jugés suffisamment graves pour être considérés comme des crimes de guerre, le Canada a modifié son *Code criminel* de façon à élargir sa compétence extraterritoriale et inclure six infractions existantes établies dans le *Code* qui sont interprétées comme étant conformes aux dispositions de l'article 15(1)e) : vol, dissimulation frauduleuse, vol qualifié, fraude, méfait (vandalisme) et incendie criminel. Par suite de ces modifications, qui ont été apportées afin de faciliter l'adhésion du

Canada au Deuxième Protocole, ces actes sont maintenant considérés comme des actes criminels au Canada lorsqu'ils sont commis par des Canadiens contre des biens culturels à l'étranger, sans égard au moment ou au lieu, si le bien culturel concerné est suffisamment important pour correspondre à la définition établie à l'article 1 de la Convention de La Haye.

D'autres modifications législatives ont été apportées à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* interdisant, et établissant de ce fait une compétence extraterritoriale en cette matière, d'exporter ou de retirer des biens culturels du territoire occupé d'un État partie au Deuxième Protocole, ce qui constitue une infraction à l'article 21(b) de ce protocole.

Cliquer sur les liens suivants pour consulter les textes de lois susmentionnés :

Loi sur la défense nationale

http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowFullDoc/cs/N-5//20080229/fr?command=HOME&caller=SI&search_type=all&shorttitle=defence&day=29&month=2&year=2008&search_domain=cs&showall=L&statuteyear=all&lengthannual=50&length=50&noCookie

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowFullDoc/cs/C-45.9//20080229/fr?command=HOME&caller=SI&search_type=all&shorttitle=humanity&day=29&month=2&year=2008&search_domain=cs&showall=L&statuteyear=all&lengthannual=50&length=50&noCookie

Code criminel [consulter le paragraphe 7(2.01)]

http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowFullDoc/cs/C-46//20080229/fr?command=home&caller=SI&search_type=all&shorttitle=criminal%20code&day=29

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (article 36.1)

http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowFullDoc/cs/C-51//20080229/fr?command=HOME&caller=SI&search_type=all&shorttitle=cultural&day=29&month=2&year=2008&search_domain=cs&showall=L&statuteyear=all&lengthannual=50&length=50&noCookie

5. Premier Protocole de 1954

Un mécanisme qui permet le retour des biens culturels conformément aux obligations du Canada en vertu du Premier Protocole a été intégré à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (cliquer sur le lien ci-dessus). Le nouvel article reprend une disposition déjà existante qui autorise le Canada à retourner des biens culturels exportés illégalement à leur pays d'origine, conformément aux obligations du Canada

établies dans la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* de 1970.